

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. Laroua, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 et P. B. par trimestre. pour Liège et de 5 flor. 67 et P. B. franco, pour les autres villes du royaume.

Wathieu

GAZETTE

ANGLETERRE.

Londres, le 27 avril. — Les négociations entre M. Canning et le marquis de Lansdown sont tellement avancées, qu'il ne reste presque plus de doute sur une issue favorable; cependant l'arrangement n'est pas encore arrêté d'une manière positive; mais nous espérons pouvoir annoncer dans une seconde édition, la formation complète du ministère. (*Globe and Traveller*.)
Le *Courrier*, dans son dernier numéro, dit aussi qu'il est possible que le marquis de Lansdown acceptera, et qu'il pourra annoncer dans sa feuille de demain les arrangements définitifs pour la formation du ministère.

L'arrangement dont il est parlé plus haut, serait que le duc de Devonshire obtiendrait la dignité de lord chambellan, et que le marquis de Lansdown serait parfaitement d'accord avec le ministère, mais qu'il ne veut pas occuper une place pour le moment. On désigne le comte de Carlisle pour le département de l'intérieur, sir J. Leach pour la place de maître des rôles, et M. Abercromby pour celle de juge-avocat général.

AUTRICHE.

Vienne, le 20 avril. — Par suite d'une permission de S. M. l'empereur, une collecte pour secourir les Grecs indigents et malheureux, aura lieu dans cette capitale. Le banquier G. Sina recueillera les dons qui cependant ne doivent être employés que pour l'objet ci dessus indiqué. Cette permission impériale a excité la sensation la plus agréable parmi les Grecs qui se trouvent à Vienne.

FRANCE.

Paris, le 28 avril. — L'exposition des produits de l'industrie nationale commencera le 1^{er} août prochain.

— D'après le *Journal des débats* la nouvelle d'un prochain changement dans le ministère prend de la consistance; on assure, dit-il, qu'une administration nouvelle sera formée sous peu de jours. On nomme parmi ses membres M. le comte Portalis, M. de Martignac, M. le baron Pasquier, M. le comte de la Fère, M. de Martignac, M. le baron Portalis, M. le général d'Ambrugeac et M. Roy. Le comte de Chabrol et M. le duc de Doudeauville conserveraient leurs portefeuilles. On varie beaucoup sur le choix du chef de ce ministère.

— On assure, dit le *Constitutionnel*, que MM. de Corbière, de Peyronnet, de Clermont-Tonnerre, de Chabrol, de Damas et d'Hermopolis sont congédiés. M. de Villèle resterait au ministère, où entreraient MM. Portalis, Cuvier, Portalis, Royer-Collard. Nous ignorons si les premiers bruits sont fondés; quant au dernier, il nous paraît invraisemblable.

— La *Quotidienne* ne parle pas de ce changement, mais elle exprime le désir: « nous ferons, dit-elle, aux hommes mêmes les plus dévoués aux ministres; cette seule question: Une administration peut-elle aller long-tems, restant chaque jour davantage en dehors des intérêts et des sentimens de la France? Si l'on a comparé les gouvernemens aux bras, et les nations au corps humain, l'anarchie ne doit-elle pas être la conséquence de cette situation d'un ministère et d'un pays qui n'ont plus ni les mêmes besoins ni les mêmes pensées? et ne pourrait-on pas expliquer par ce seul fait les désordres des doctrines, l'alarme des intérêts et l'irritation des esprits.

— La *chambre des pairs* a voté hier la loi du jury à la presque unanimité. Il est vrai que le petit nombre de modifications faites par la chambre des députés sont plutôt des améliorations que des amendemens nouveaux. Pour obtenir un tel résultat, M. le garde-des-sceaux pouvait se dispenser de s'écartier du mode ordinaire de la présentation des projets de loi. Sa conduite envers la chambre des pairs en cette circonstance a tourné qu'à sa propre confusion. On croyait que la pétition du colonel Simon Lorrrière serait rapportée dans cette séance; mais il paraît que l'absence de M. le ministre de la guerre, qui était allé expliquer à la chambre des députés les dépenses de son ministère, a fait remettre la discussion à un autre jour.

— Dans la séance d'hier à la *chambre des députés*, on a continué la discussion sur le projet de loi concernant le règlement définitif des comptes de 1825 les supplémens demandés s'élèvent pour le ministère de la justice à fr. 1,043,852; pour les affaires étrangères, fr. 477,051, pour l'intérieur, fr. 2,722,425, pour la marine, fr. 454,148.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Séance du 30 avril. — La séance est ouverte à 11 heures et demie par la lecture du procès-verbal des dernières séances dans lesquelles a été discuté le projet de loi la répartition de la contribution foncière.

M. *Barthelemy* demande que son vote négatif sur le projet de loi soit consigné au procès-verbal de la séance.

M. *Messdach*: Je demande qu'il y soit aussi fait mention de mon vote approbatif.

M. *Dotreng*: Cette seconde demande n'est pas autorisée par le règlement, elle ne peut avoir lieu que pour les votes négatifs. Je désire aussi que le mien qui a été opposé à la loi soit rapporté au procès-verbal.

Le président: J'ai reçu un message royal accompagnant un projet de loi portant répartition de la contribution foncière pour 1827. On donne lecture du message.

Le président: Le projet de loi n'étant que le corollaire de celui que nous avons adopté avant-hier, je propose à la chambre de le renvoyer aux sections de novembre qui se sont occupées du premier projet.

M. *Dotreng*: Nobles et puissans seigneurs nous ne devons pas nous placer ni nous laisser placer dans la possibilité d'avoir à prendre des délibérations qui seraient sans résultats. Le projet de loi qui vous est annoncé, est éventuel seulement; il est subordonné à une double condition, premièrement à celle que la première chambre se conformera à votre résolution d'avant-hier, en deuxième lieu à celle qu'à quelque petite majorité que passe le projet il sera indubitablement sanctionné par le roi. M. le ministre des finances qui vous a annoncé l'envoi de ce projet des avant-hier, me paraît avoir porté le gouvernement à une grande inconvenance tant envers la première chambre en ce qu'il suppose qu'un projet très-important par lui-même et plus encore par ses conséquences, qui a formé pendant plus de quatre mois l'objet de vos délibérations et que vous n'avez admis qu'à la majorité numérique très peu importante d'une seule voix, non-seulement passera infailliblement à la première chambre qui ne le connaît pas même encore, mais qu'il y passera après l'examen le plus hâtif et le plus superficiel: inconvenance envers notre chambre en ce que de sa part il provoque une délibération qui peut être tout-à-fait inutile et destituée de cause comme d'objet. Cette double inconvenance est commise, mais il ne faut pas qu'à notre tour nous tombions dans celle de manquer de procédés envers nos collègues de la première chambre formant avec la notre l'assemblée des états généraux, en préjugant par le fait qu'il n'est pas possible qu'ils refusent leur assentiment à une résolution déjà prise par vous, le fut-elle même non pas à la majorité de 50 contre 48, mais à l'unanimité.

Je demande donc que le nouveau projet soit pris provisoirement pour information et qu'il ne soit envoyé à l'examen des sections s'il peut y avoir lieu, qu'après qu'en conformité de l'article 116 ou 117 de la loi fondamentale, la première chambre vous aura officiellement informés du sort qu'aura eu chez elle votre résolution d'avant-hier. L'ordre des égards constitutionnels me paraît exiger cette mesure. Elle est donc dans l'intérêt général et je ne vois même aucun intérêt provincial ou autre qu'elle puisse faire périr.

Il vous est d'ailleurs impossible de procéder à l'examen en sections du projet dans l'état présent des choses; car vous ne savez d'après quoi vous devriez l'examiner. Serait-ce d'après l'ancien pied? Vous allez me dire que non puisque vous avez proposé d'en adopter un nouveau. Serait-ce d'après celui-ci? Mais il n'est pas légal encore, et il peut fort bien ne pas le devenir.

M. *de Stassart*: J'appuie la proposition comme conforme aux bien-séances.

M. *de Secus*: Je l'appuie aussi.

M. *Van Cronbrugge*: La proposition qu'on vous fait est contraire à la loi fondamentale qui veut que toute proposition royale soit d'abord renvoyée à l'examen des sections. Ainsi nous ne pouvons nous dispenser de suivre cette marche, quelque soit le projet qui accompagne le message royal.

M. *Dotreng*: Je ne m'oppose pas au renvoi aux sections, mais je demande que ce renvoi n'ait lieu qu'après qu'il ne sera plus opposé aux bien-séances. Au surplus je demande qu'il soit donné lecture du projet de loi, on y verra peut être des énonciations qui confirmeront mon avis.

Le président la demande de M. *Dotreng* est juste elle est conforme au règlement et lorsqu'on omet la lecture des projets de loi, c'est que la chambre le décide, ainsi.

Le greffier lit le projet qui fixe à 16 millions 80 mille 65 florins du montant total de la contribution foncière pour tout le royaume. (La province de Liège, y figure pour 565,255 florins.)

M. *Dotreng* je vois que dans le projet de loi on a évité d'employer les expressions qui doivent se rattacher à une loi précédente dont il dépend; mais enfin comme je viens d'avoir l'honneur de vous le dire es-ce sur le pied ancien ou sur le pied nouveau.

M. *Belcaerts* ne trouve ni inconvenance dans le renvoi aux sections, ni impossibilité dans l'examen.

Serruys: en admettant l'une ou l'autre des opinions le renvoi aux sections est toujours indispensable, car ce sera dans les sections qu'il doit être et qu'il sera décidé s'il y a inconvenance de s'en occuper est s'il est impossible de délibérer.

M. *Demoor* ne conçoit pas comment on peut élever une discussion sur une question aussi claire.

Le président. Je sens toute la force du raisonnement, mais comme il y a divergence d'opinion, je ne puis me dispenser de consulter l'assemblée.

M. Dotrengé. Je veux bien que les sections examinent la question de prématurité... En effet, votre résolution d'avant-hier n'est rien jusqu'à présent... Plusieurs membres prennent ensemble la parole.

M. Van Sytzama combat l'opinion de M. Dotrengé.

Le président. Il est question de décider si le projet de loi sera ou non envoyé aux sections.

M. Dotrengé. Par le motif que les sections examineront le point en discussion, je consens à retirer ma proposition.

Le président. Je le crois, il me semble qu'il est plus de la dignité de la chambre de ne pas aller aux voix sur ce sujet. Ainsi... puisque personne ne s'y oppose plus, le renvoi pur et simple du projet aux sections est ordonné, et je prie Mrs. les membres de se réunir après la séance dans les sections.

Après un rapport sur les pétitions, l'ordre du jour est la nomination des candidats pour la place vacante à la chambre des comptes. On procède au scrutin secret.

Les deux premiers tours ne donnent pas de résultat pour la nomination du premier candidat. Aux termes du règlement le 3e, tour a lieu entre Mrs. Van Idsinga et Vysch Eybergue. 90 membres sont présents, M. Van Idsinga avocat du gouvernement dans la province de Groningue, et receveur des droits d'entrée, de sortie et des accises obtient 52 suffrages, et le président le proclame premier candidat.

On procède à la nomination du second candidat, au troisième tour de scrutin, Mrs. Gevaerts membre de la députation des états de la province de la Hollande méridionale, obtient la majorité absolue, et est proclamé second candidat. Le 3e, nommé aussi à la 3e. épreuve, est M. Van Lennep, ancien juge d'instruction et ancien rédacteur des rapports des séances de la chambre.

Le président. Il ne sera pas nommé de députation pour porter cette liste au roi, parce que S. M. a déclaré qu'elle la recevrait par un message... Je prie les sections de se réunir immédiatement pour l'examen du projet de loi présenté aujourd'hui. Demain la section centrale après s'être assemblée le matin, fera son rapport à midi en séance publique.

M. de Sécus. Je ne sais pourquoi on ne suit pas la marche usitée, et l'on veut délibérer sur un projet de loi avant qu'il ait été distribué aux membres. Le président fait observer à la chambre que beaucoup de membres désirent s'absenter. L'observation de M. de Sécus n'a pas de résultat.

La séance est levée.

LIÈGE, LE 1^{er} MAI.

Par arrêté royal du 20 avril 1827, est nommé notaire à la résidence de Spa, le Sr. *F. J. Joris*, en remplacement de M. Marthoz, décédé.

— M. Sigismond de Praun, âgé de quinze ans et demi, et que l'on place déjà au rang des violons distingués, est arrivé à Liège et doit donner concert, jeudi prochain, à la salle de spectacle. Les journaux de Bruxelles et de Paris, où ce jeune artiste s'est fait entendre, en ont parlé avec éloge.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — Audience du 30 avril.

PROCÈS DU JOURNAL MATHIEU LAENSBERGH.

L'action intentée contre nous par trois pompiers, a changé de face à l'audience d'hier. Le 30 Mars, nous ne comparaissons que sur la citation des pompiers; hier, nous étions en outre cités par le ministère public; dont nous n'avons reçu l'assignation que samedi soir.

Cette détermination tardive avait d'autant plus lieu de nous surprendre, qu'un mois d'intervalle s'était écoulé entre les deux comparutions sans que le ministère public eût pensé devoir prendre une attitude hostile envers nous. Rien pourtant, à notre connaissance, n'avait pu changer l'état de la cause; et voilà que, tout-à-coup, à la veille des plaidoieries, et sans observer même le délai légal des assignations, on se détermine à nous faire savoir que le ministère-public épouse la cause des pompiers, avant d'avoir entendu les débats.

Le substitut du procureur du roi, M. De Thier, a expliqué le motif de ce retard, en disant que le parquet de M. le procureur du roi avait regardé comme inutile toute espèce d'assignation donnée au nom de la partie publique; mais que M. l'avocat-général, (M. de Lantremange) remplissant les fonctions de procureur-général, avait pensé le contraire et intimé, à M. le procureur du roi, l'ordre de nous faire citer. M. De Thier a ajouté que M. l'avocat-général avait considéré cette marche comme plus loyale et voulu éviter par-là de nous surprendre.

Nous avouons qu'il nous est difficile de comprendre ce qu'a de bienveillant cette prévoyance. Dans toute affaire correctionnelle, le ministère-public est nécessairement partie-jointe au procès, en ce sens, que sa présence est indispensable pour surveiller les débats, les résumer, et faire toutes les réquisitions qu'il juge convenables.

Rien donc ne pouvait nous surprendre dans les conclusions quelconques, prises par le ministère-public après avoir entendu les deux parties; et si quelque chose a le droit de nous étonner, c'est bien plutôt cette démarche inusitée que l'on semble vouloir nous faire envisager comme une sorte de faveur et qui, au fond, n'est réellement qu'une attaque prématurée.

Quoiqu'il en soit, la difficulté d'obtenir, pour notre affaire, quelques audiences rapprochées nous a fait aborder de suite la discussion.

M^e. Dereux, pour les pompiers, a lu des conclusions tendant à obtenir deux cents florins de dommages-intérêts pour chacun des pompiers prétendument calomniés dans notre article.

M. De Thier, pour exposer l'objet de la prévention, s'est borné à lire le libelle de l'assignation donnée au nom du procureur du roi.

Et M^e. Teste, après avoir lu les conclusions de la défense, a commencé sa plaidoirie à peu près en ces termes :

« Il nous a fallu faire un effort sur nous-mêmes, pour nous résoudre à différer par la proposition d'une exception, qui ne

touché qu'à la qualité des parties, la discussion d'une cause, où, sans péril pour nous, mais pour la grande utilité de tous, les questions les plus graves semblent s'être réunies tout exprès pour donner à notre droit public l'occasion de se former, et à nos plus précieuses garanties le moyen de conquérir dans la jurisprudence une place qu'on ne peut lui disputer dans la théorie de notre organisation sociale.

« Il sera curieux, en effet, d'apprendre si, dans le royaume des Pays-Bas, au 19^e siècle, sous l'influence d'institutions libérales, la publication d'un fait répréhensible, ou plutôt la révélation d'un abus et un avertissement donné pour sa correction, sans intention de nuire à personne; au contraire, dans la vue de servir l'intérêt général, exposeront leur auteur aux peines de la calomnie? (1) — S'il existe une *inviolabilité* pour le dernier agent de la force publique, comme pour le souverain? Et si les journaux, sentinelles avancées de l'opinion, moniteurs quotidiens de tout ce qui peut intéresser les gouvernants et les gouvernés, sont obligés d'attendre, pour donner place à un fait dans leurs colonnes, que ce fait, avec toutes les circonstances capables d'en fixer la moralité, ait subi l'épreuve d'un jugement ou se trouve consigné dans un acte authentique.

« Jamais il n'y eût moins de rapport entre la cause et les effets. Le procès n'est rien en lui-même, et la poursuite est menaçante. Quelques lignes inoffensives, dont le ton est celui de l'admonition plutôt que la critique; où le mauvais dessein ne peut ni se voir, ni se supposer, sont déformés à la justice, sous le nom de trois individus auxquels il semblait interdit d'aspirer à aucun genre de célébrité... Et voilà que la partie vitale de nos garanties se trouve attaquée, et qu'il nous faut porter à une brèche aussi faible tout le secours qu'exigeraient les entreprises les plus ambitieuses du pouvoir. »

« En effet si pour si peu on crie à la licence, nous ne saurons plus où est la liberté: et toutefois, si la liberté cède à une agression aussi faible, comment résistera-t-elle à des coups partant de plus haut.

« Le danger est d'autant plus pressant que la source est plus obscure et le sujet plus frivole; et le besoin de le conjurer pour tous, nous rend fiers de paraître devant la justice en une qualité qui, en toute autre occurrence, serait pour nous un sujet d'affliction. »

« A la suite de ces considérations, M^e Teste s'est livré au développement des propositions suivantes, que nous extrayons des conclusions qu'il avait prises avant de commencer sa plaidoirie.

« L'article inséré au n^o 39 de 1827 du journal *Mathieu Laensbergh*, ne contient aucune désignation personnelle et ne s'applique pas plus aux demandeurs qu'à tout autre pompier.

« Il n'a pu dépendre d'eux de s'en faire l'application, pour se donner ouverture à une réparation civile. »

« L'action en calomnie n'est accordée par l'article 367 du code pénal, qu'à l'individu blessé par l'imputation d'un fait ayant les caractères légaux de ce délit. »

« S'il est vrai que l'action appartienne à l'individu même non dénommé dans l'imputation, ce n'est que dans le cas où elle contient des indications tellement propres à la personne, qu'elles ne puissent s'appliquer à d'autres. »

« Les plaignans sont si peu dans ce cas, qu'il leur faut admettre par témoins une preuve supplétive, dont l'objet unique est d'attirer sur eux et sur eux seuls, l'application du fait imputé; d'où il suit que, par lui-même, l'article ne leur est pas applicable, et que ce sont eux qui commettent le délit, pour avoir occasion de s'en plaindre. »

« Cela est si évident, que d'autres pompiers pourraient, après eux et offrant les mêmes preuves, s'ouvrir la même action sans qu'on pût leur opposer le jugement à intervenir sur l'action présente. »

« L'imputation n'étant pas individuelle, les demandeurs ne peuvent agir *ut singuli*, et une imputation collective ne donne action qu'aux chefs ou représentans du corps que l'on dit offensé. »

« Dans la poursuite en calomnie. La loi (art. 372) accorde au prévenu une exception préjudicielle et suspensive, dans la dénonciation du fait; ce qui achève de démontrer que l'action ne peut appartenir qu'à un individu nommé ou précisément désigné c'est-à-dire à celui contre lequel l'exception pourrait être employée. »

« Si le prévenu reconrait à cette exception il ne pourrait la diriger contre personne, et si, sur une dénonciation portée

(1) Voici l'article incriminé :

« Hier, vers une heure après-midi, le feu s'est manifesté dans une cheminée du second étage de l'*Hôtel de Flandre*, rue d'Avroy. Trois poutres transversales imprudemment placées contre le conduit de la cheminée, ont été brûlées. A trois heures tout était terminé.

« D'après les renseignemens que nous avons recueillis sur les lieux, il paraît que ce léger accident a causé beaucoup de tumulte et même de désordres dans la maison. L'eau coulait de tous côtés par terre, les plafonds, du grenier au rez de chaussée, en ont été percés et plus ou moins endommagés. Sans doute l'activité et le zèle, sont de fort bonnes choses en soi, mais qui, mal dirigées et poussées à l'extrême, peuvent entraîner plus d'inconvéniens qu'une inertie complète.

« Nous avons regret aussi de devoir livrer à la publicité une circonstance qui fait peu d'honneur au caractère de quelques pompiers.

« S'il faut en croire des témoins agricoles, plusieurs d'entr'eux ont dit, en s'adressant à la maîtresse du logis: *Il nous faut de la bière, du vin, nous avons soif; vous avez bien le moyen de ça.* On ignore quelle cause subite avait occasionné cette grande altération, car cette demande indécente fut faite en entrant et avant le commencement du travail.

« Nous rappelons à cette occasion que nul habitant n'est tenu et qu'il serait même imprudent de satisfaire à de semblables exigences. Les pompiers sont payés par la caisse communale pour prêter secours dans le cas d'incendie. C'est là une de leurs attributions principales. Quant aux autres, le règlement qui les a déterminées est toujours resté un mystère. »

contre plusieurs pompiers, il était démontré qu'en effet certains pompiers, autres que les plaignans, ont commis le fait imputé, il serait absurde que ceux-ci eussent été admis à exercer l'action ou calomnie.

Enfin la condition essentielle d'une telle poursuite est que l'offense soit renfermée dans l'imputation elle-même, sans nécessité de recourir à d'autres élémens pour l'expliquer ou l'appliquer, ce qui ne se rencontre pas ici, où le prévenu n'a connu l'existence et le nom des plaignans que sur l'assignation qu'ils lui ont fait donner.

La cause est remise à demain jeudi pour la continuation des plaidoiries. *Van Hulst.*

Liège, le 30 avril 1827.

Monsieur le rédacteur, j'ai lu dans le n. 102 de votre journal d'avant-hier, une lettre qui me concerne, et qui m'a fait connaître pour la première fois l'article de votre feuille des 15 et 17 août 1826, publié long-temps avant mon arrivée à Liège.

Comme l'auteur de cette lettre se propose de signaler les abus, de relever les erreurs et de constater la vérité, je me fais un devoir de le seconder dans ce but noble et désintéressé.

Je suis persuadé, Monsieur le rédacteur, que par le même motif, vous voudrez bien donner place dans votre prochain n. aux rectifications suivantes :

1. Outre la communication entre les deux grands troncs lymphatiques et les veines caves, il en existe beaucoup d'autres entre les petits vaisseaux lymphatiques et les petites veines, que j'ai montrés le premier.

2. J'ai publié mes premières recherches sur cet objet dans une brochure imprimée à Heidelberg en 1821 a.

3. Je les ai étendues dans un ouvrage plus considérable, dont le premier cahier in-folio a paru à Heidelberg en 1827 [b].

4. Il a paru des annonces, des extraits et des traductions de la brochure publiée en 1821 dans les journaux français, allemands, anglais et italiens.

5. Ces articles ont donné lieu à plusieurs autres recherches sur le même objet. MM. Lauth fils [c], et Breschet [d] à Paris, Rosenthal [e] à Breiswalde, Rossi [f] et Zippi [g] en Italie, Knox [h] à Edinbourg, etc., etc. ont répété mes travaux et ce sont surtout les deux premiers, qui en ont constaté la justesse.

6. Les recherches spécialement physiologico-chimiques de MM. Tiedemann et Gmelin, citées dans votre journal d'avant-hier, et que l'auteur de la lettre a confondues avec les miennes, diffèrent beaucoup de celles qui sont presque purement anatomiques.

Je m'arrête, Monsieur le rédacteur, après cette simple exposition de faits et de l'honneur de vous saluer. *Fohmann.*

a. Anatomische untersuchungen über die verbindung der saugadern mit den venen. Von Dr. F. Fohmann. Heidelberg 1821.

b. Recherches anatomiques sur la communication des vaisseaux lymphatiques avec les veines, par le Dr. F. Fohmann.

c. Das saugadersystem der Wirbelthiere. Erstes Heft. das saugadersystem der fische. Systeme absorbant des animaux à vertèbres, premier cahier, sur les poissons.

d. Lauth essai sur les vaisseaux lymphatiques. Strasbourg 1824. La même a lu un mémoire sur cet objet à l'institut de France.

e. Breschet, dans le bulletin des sciences par la société philomatique. Juin 1824.

f. Rosenthal in den notizen aus dem gebiet der Natur- und Heilkunde von Prousep. 1822.

g. Rossi annali universali di medicina, n. 109, pag. 52. Janvier 1826.

h. Zippi illustrazioni fisiologiche del sistema linfatico chylifero mediante la scoperta di un gran numero di comunicazioni di esso col venoso. Firenze 1825.

i. Knox in the Edinburgh medical and surgik journal, July 1824.

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 20 avril. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon déché, 100 fr. 80 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss 92 fr. 80 cent. — Rentes 3 p. 00, jouiss. du 22 décembre, 71 fr. — Annuités à 1 pour 100 — Action de la banque, 2030 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 57 3/4 c. Emprunt d'Haili.

BOURSE D'ANVERS du 28 avril.

P. .	Ct. JOURS	CHANGES	A COURTS JOURS		
			A	A 2 MOIS	A 3 MOIS
Amst.	52 1/4	pair			
Londres		12 05	11 97 1/2	11 95	
Paris		47 5 1/2	46 15 1/2	46 13 1/2	
Francf		35 5 1/2	35 7 1/2	35 14	
Hamb		34 13 1/2	34 5 1/2	34 12 1/2	A

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 30 AVRIL.

La mesure de froment, récolte de 1826, prix moyen. fl. 7 19 c.
Id. de seigle, " " fl. 5 74 c.

ETAT CIVIL du 30 avril. — Naissances, 5 garç. 6 filles.
Décès : 3 filles, 1 homme, ; savoir :
Thomas Joseph Képenne, âgé de 32 ans, manoeuvre rue derrière la bocherie, n. 862, époux de Lambertine Jamart.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

La personne qui a trouvé une épingle composée d'un solitaire et ornée de turquoises, est priée de la remettre au bureau de cette feuille, où elle recevra une bonne récompense. MM. les orfèvres, à qui on voudrait vendre cette épingle, sont priés de la retenir et de vouloir bien également en donner avis au bureau de ce journal.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Vendredi 4 mai courant sur la place du grand marché de Liège, sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des meubles, tables, chaises, pendules, miroirs, secrétaire et une belle batterie de cuisine, le tout argent comptant.



A vendre un cheval propre à la selle et au rabriolat ; s'adresser au n. 582, rue Entre-deux-Ponts, Outre-Meuse. (25)

Vente remarquable de mobilier.

Par le notaire Jacques Leirens, à la mortuaire de Mde. la douairière Vilain XIII, au château de Welteren, où l'exposition aura lieu les 12, 13 et 14 mai 1827. On vendra à long terme de paiement, les 15 et 16 dito, à neuf heures du matin, plusieurs belles plantes étrangères, en pots, et 17 tableaux, estampés des premiers maîtres, cabinet chinois et beaucoup de porcelaine rare.

Le 18, objets en cristal, pendules, lustres et plusieurs meubles précieux.

Le 19 continuation, et l'après-midi plusieurs voitures. Le 21, batterie de cuisine, literie, linges, café en balles et autres provisions.

Les 22 et 23, continuation commeci-dessus ; le tout plus amplement détaillé dans le catalogue, qu'on peut se procurer chez le sieur Gousin-Verhaege, rue Haute-Porte, à Gand. (53)

Vente d'une rare et très riche collection de livres de littérature, histoire, voyage, etc., dont plusieurs en papier vélin, ornés de superbes gravures, la plupart supérieurement reliés en veau ou maroquin, qui aura lieu mardi 15 et mercredi 16 mai 1827, à deux heures de relevée, par le ministère de Me. Libens, notaire, en sa demeure place St. Pierre, n. 21 ; à Liège, où le catalogue se distribue. Le même notaire est aussi chargé de vendre de gré à gré 23 rentes très bien constituées, 15 maisons à Liège, 60 à 70 bonniers P. B. de terre en Hesbaye ; 10 à Ouffet, en Condroz ; 7 à Marneffe et Pontillas, district de Huy, et 50 à 60 à Waret-l'Évêque.

A louer une belle maison, avec écurie et remise, située place St.-Barthelemi, n. 662.

C'est au 16 du mois prochain qu'est irrévocablement fixé le tirage de la grande loterie de St.-Laurent. Les prospectus détaillés de cette loterie se distribuent gratis aux comptoirs des soussignés. Comme le nombre fixé de billets gratis est presque épuisé, ils prient les personnes de s'adresser à temps à leur comptoir, où l'on continue à délivrer les actions au prix de 7 fls. P.-B.

Les prix de f 50 et au dessous y seront payés sans remise, ceux au dessus de cette somme contre remise ordinaire.

L. Deutz et Co Place St-Michel, n. 578, à Bruxelles.

S'adresser à Liège, chez J. H. Demonceau, negociant commissionnaire, sur la Batte, n. 1093, et chez Maréchal, rue du Stockis, n. 191, à Hodimont, chez Messieurs Hubeau, jeune et compagnie.

Le 10 mai 1827, à deux heures de relevée, Me. Libens, notaire, procédera en son étude, place St. Pierre, n. 21, à la vente d'une maison ci-devant boulangerie, portant le n. 209, près du pont d'Avroy, faubourg St. Gilles, à Liège. S'adresser pour en connaître les clauses et conditions, en l'étude dudit notaire, avec qui, dans l'entretiens, on peut traiter de gré à gré.

Appartemens, avec ebur, cuisine, caves, greniers, fontaine d'eau de St. Jean, à louer, rue Barbe d'Or, n. 1040. S'adresser à la Goffe, n. 1022. (1347.)

Judi trois mai 1827, à midi précis, pour finir en un jour, dans le chantier des Srs. L. Delvaux, F. Doneux et soeur, sur avroy, le notaire Delvaux vendra une quantité extraordinaire de bois sciés, fort secs, propres à employer de suite, savoir : une partie très-considérable de planches de chêne, fort sèches, de toute longueur, jusqu'à 4, 4 1/2, 4 3/4, 5, 5 1/4 et 6 aunes ; une grande quantité de quartiers et barreaux fort secs, une très-grande partie de wères ; terrases et posselets, de planches et quartiers de hêtre, de planches et lattes de bois blanc, et de horrons de chêne, de frêne et de cerisier ; beaucoup de lattes à plafonner, une grande quantité de chéneaux, de raies pour toits, de belles perches à houblon, le tout en sapin, plus une très-grande et belle partie de planches et horrons, aussi en sapin, de toute longueur, etc. etc., argent comptant.

NB. On commencera à midi par une partie de planches de chêne, fort sèches.

(257) Un jeune homme de bonne famille, au fait du commerce et des langues française et hollandaise, désirerait d'être placé dans un établissement quelconque de la province de Liège : Il tiendrait plus aux égards qu'à de hauts appointemens. S'adresser au bureau du journal.

A vendre à main ferme le beau et vaste château d'Ougrée, très agréablement situé au bord de la Meuse, à trois quarts de lieue de Liège, avec les biens en dépendants, d'une contenance de septante-huit bonniers, quarante-trois perches et nonante-une aunes terres arables, prairies et bois. Les bâtimens de la ferme sont dans le meilleur état et entièrement couverts en ardoises.

Cette propriété d'origine patrimoniale réunit les avantages de la chasse, de la pêche et des tenderies.

Un ruisseau qui ne tarit jamais, traverse les prairies et jardins, alimente plusieurs étangs et un jet d'eau ; il pourrait à volonté être utilisé pour l'établissement d'une manufacture.

S'adresser n. 450 place derrière St.-Paul, ou au n. 603, quai d'Avroy.

On désire, pour un château situé en Hesbaye, un ecclésiastique ou un séculier, d'un certain âge, pour soigner l'éducation d'un seul enfant. S'adresser à J. Lucion-Judon, rue du Verd-Bois, n. 354, à Liège. (56)

Établissement Orthopédique ou Maison de Santé destinée au traitement des difformités; sous la direction de M. M. Anstiaux, professeur à l'université de Liège, et Faust, chef des travaux anatomiques de la même université.

La partie de la chirurgie qui s'occupe spécialement de la guérison des difformités a fait d'immenses progrès. Les moyens qu'elle met en usage, longtemps grossiers et peu rationnels, ont reçu de nos jours les plus heureux perfectionnements, et sont employés d'après les théories les mieux raisonnées. (a)

Depuis l'an 1821, un établissement orthopédique considérable était formé à Wurtzbourg, sous la direction de M. Heine: cet établissement, le seul qui existât alors, attirait de toutes les parties de l'Europe des malheureux qui venaient y chercher la guérison de vices de conformation de toute espèce.

La France ne tarda pas à posséder des maisons de santé du même genre; mais il est vrai de dire qu'elles ne sont qu'une imitation de celle de M. Heine, dont on surprit astucieusement le secret. Au reste, des exemples nombreux et incontestables prouvent bientôt, qu'au moyen de machines bien entendues, on peut parvenir à redresser des aberrations de la nature, qu'il y a peu de temps encore, on regardait comme irrémédiables.

Nous avons, depuis plus d'un an, formé le projet de l'établissement dont nous annonçons aujourd'hui l'ouverture. Contrariés par diverses circonstances, nous avons été précédés par MM. Jacmart et Baud de Louvain. Nous apprécions trop bien le talent de ces deux professeurs pour ne pas être assurés que les malades, confiés à leurs soins, reçoivent tous les secours qu'on peut attendre d'hommes également distingués par les connaissances, le zèle et la perspicacité; mais, d'après le prospectus même répandu dans le public, la maison de santé, formée sous leurs auspices, n'est établie que pour redresser la colonne vertébrale dans son incurvation anormale qui produit les gibbosités appelées vulgairement bosses.

Ce n'est pas au traitement de cette espèce de difformité que nous voulons nous borner. Voici un aperçu de celles dont nous proposons d'entreprendre la cure:

- 1° Les diverses courbures de la colonne vertébrale.
- 2° Les courbures des côtés et des clavicules sans déviation des vertèbres.
- 3° Les difformités des membres supérieurs.
- 4° Celles des membres inférieurs.
- 5° Les déviations de la tête.

La maison destinée à cet établissement est dans une situation favorable et salubre; elle offre l'avantage d'un jardin où les malades pourront jouir de la promenade, et se livrer au genre d'exercice jugé convenable pour chaque cas particulier.

Indépendamment de tous les moyens mécaniques qui peuvent être nécessaires, on y a construit des appareils pour bains simples, aromatiques, douches, etc.

La nourriture y sera saine et appropriée à l'état des pensionnaires, qui auront des maîtres, et pourront recevoir le genre d'éducation indiqué par les parents.

Le prix de la pension est modéré: on paiera trois mois par anticipation.

L'établissement sera mis en activité le premier juin 1827. S'adresser directement, ou par lettres, à M. le professeur Anstiaux, rue Féronstrée, n. 780, ou à M. le docteur Faust, rue Hors-Château, n. 93, où ce prospectus se distribue.

(a) Richerand, Histoire des progrès récents de la Chirurgie, page 152.

A louer pour la St. Jean prochain une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant; située rue Hongrée, n. 666, près du rivage de la barque de Maëstrecht, elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grande écurie, remise, pompes, fontaine, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves; ce local est convenable à un maître d'hôtel, ou pour une maison de commission. S'adresser au propriétaire rue Hors-Château, n. 284. ()

(270) Le sieur Théodore Pirnay, père, cultivateur, domicilié au village d'Oneux, commune de Theux, avec ses enfants, laissent savoir, que lundi sept mai 1827, une heure de l'après-midi, chez le sieur Jean-Pierre Legueridon, aubergiste à Theux, ils feront exposer en vente sur table, devant M. le juge de paix du canton de Spa, à l'extinction des feux, par le ministère du notaire G. J. Delrée, de résidence à Theux, à ce commis, par le tribunal civil de Liège, qui homologua la demande de vente des immeubles; 1° un bâtiment de demeure, avec ceux nivaux, terrain allentour, situé au village d'Oneux; 2. Une pièce bien au terroir dudit Oneux, appelée cortil Gote, d'environ 20 perches; 3. Une pièce de bien en terre, sise au terroir dit, en lieu sur les Minirs, d'environ dix perches; 4. Une pièce en terre et broussaille, même terroir, appelée Bouhonne, d'environ quarante perches; 5. Une pièce de terre, même terroir, en lieu dit derrière la Ville, contenant vingt-cinq perches; 6. Une pièce de bien en trixhe, même terroir, contenant 15 perches; 7. Une dito, même terroir, de la contenance de 80 perches; 8. Une de bien en terre, même terroir, en Chanishied, de la contenance de vingt-cinq perches; 9. Une pièce de terre, même terroir, en lieu dit Jossar, de 50 perches; 10. Et finale une pièce de bien en terre, même terroir, en lieu dit Helechamps, de vingt-cinq perches. Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire à Theux.

Theux, ce 29 avril 1827.

G. J. Delrée, notaire.

(254) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

Premier lot. 1° Une maison, annexes et dépendances, en très-mauvais état, sise en lieu dit Meuschmen.

2. Un petit jardin légumier, annexé à ladite maison, contenant environ deux perches, sis même lieu que l'art. précédent.

3. Une pièce de prairie entourée haies vives, sise même lieu que dessus, contenant environ un bonnier 74 perches 8 aunes carrées.

4. Une pièce de prairie, contenant environ un bonnier ou perches 293 aunes carrées, sise même lieu que les précédentes.

5. Une pièce de prairie dite Coulen, contenant environ quarante sept perches 694 aunes carrées, sise même lieu que dessus.

6. Une pièce de prairie nommée Schops-Driesch, contenant environ cinquante six perches 667 aunes carrées.

7. Une pièce de prairie dite Coulen-Baselken, contenant environ quarante-cinq perches 633 aunes carrées.

8. Une pièce de prairie dite Trixhe-Voel-Paet, contenant environ quarante neuf perches 690 aunes carrées.

9. Une pièce de prairie dite Kennen-Bampt, contenant environ cinquante-deux perches 51 aunes carrées.

10. Une pièce de terre en trixhe, contenant environ dix-sept perches 50 aunes carrées.

11. Une pièce de prairie contenant environ soixante-cinq perches 39 aunes carrées, laquelle est traversée par un chemin.

12. L'emplacement d'une écurie ou étable, avec les décombres en pierre et bois qui s'y trouvent, d'une contenance superficielle d'environ trois perches carrées.

Cet article ne fait avec le précédent qu'un seul et même ensemble.

Deuxième lot. 1. Un bois rasp, contenant environ trente-neuf perches.

2. Une pièce de prairie ou trixhe nommée Coulen-Driesch, contenant environ cinquante-six perches 600 aunes carrées.

3. Une pièce de prairie ou trixhe nommée Grunchoudt, contenant environ cinquante-une perches 665 aunes carrées.

4. Une pièce de terre ou trixhe nommée Hooff, traversée par un ruisseau, contenant environ un bonnier trente-deux perches 46 aunes carrées.

5. Une pièce de prairie nommée Langerhoff, contenant environ vingt-six perches 14 aunes carrées, sise en lieu dit campagne ou plaine de Honthem.

6. Une pièce de terre nommée Trixhe-Haass, contenant environ vingt-trois perches, sise même lieu que la précédente.

7. Une pièce de terre ou trixhe, contenant, environ vingt six perches sise même lieu que les deux précédentes.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont tenus et occupés par Marie Elisabeth Windtmeulen et Jeanne Windtmeulen ci-après qualifiées, et la généralité des mêmes immeubles énoncés aux deux lots, constituant le présent, sont tous situés dans la commune de Baelen, district communal de Verviers, arrondissement du même nom, province de Liège.

La saisie en a été faite par exploit de l'huissier Jean-Waltere Pireaux, en date du dix-huit décembre dix-huit cent vingt-six, enregistré à Verviers le sur lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le vingt-trois du même mois de décembre 1826, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège cinq janvier dix-huit cent vingt-sept, à la requête de Mr. Jean-Etienne Houbie, propriétaire, sans profession, domicilié dans ladite commune de Baelen, sur, 1. Anté-cathédrale Windtmeulen épouse de Thomas Plunus, cultivatrice, sans profession, domiciliée, à Heggensbruck, commune de Baelen, 2. ledit Thomas Plunus, cultivateur, domicilié même lieu et commune de Baelen, 3. Elisabeth Windtmeulen, cultivatrice, domiciliée à Meuschmen, même commune de Baelen, 4. Jeanne Windtmeulen, cultivatrice, aussi domiciliée à Meuschmen, commune de Baelen, 5. Cathérine Windtmeulen, journalière, sans profession, domiciliée à Limbourg, 6. Mathieu Filansif, fleur, époux de ladite Cathérine Windtmeulen, également domicilié à Limbourg, 7. et finalement Jeanneton Windtmeulen, domestique, ci-devant domiciliée à Verviers et présentement à Dolbait, commune de Limbourg, chez les Demoiselles Cackman.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial a l'effet de ladite saisie, portant date du vingt-six novembre mil huit cent vingt-six, enregistré le premier décembre suivant.

Copie dudit procès verbal de saisie immobiliaire ont été laissées avant l'enregistrement 1. à Mr. Servais Janclaes, assesseur de la commune de Baelen, et 2. à Mr. N. Buchet, greffier de la justice de paix du canton de Limbourg, d'où ressortissent lesdits immeubles, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente par expropriation forcée, de tous lesdits immeubles qui sont comme il est dit ci-dessus, situés dans la commune de Baelen, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi vingt-six février dix huit cent vingt-sept, aux dix heures du matin.

Maître Clément-Joseph WATOUR, avoué près ledit tribunal, domicilié rue fond St. Servais, à Liège, y patente pour l'exercice de 1826, art. 842 6^{me} classe, occupe dans la présente pour ledit Mr. Houbie, créancier poursuivant. C. WATOUR, avoué.

L'adjudication préparatoire a été faite le vingt-trois avril 1827, moyennant les prix de deux cent florins pour le premier lot, et de cent cinquante florins pour le deuxième lot, et l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal le lundi neuf juillet 1800 vingt sept, aux dix heures du matin, sur les sommes cidessus indiquées moyennant l'adjudication préparatoire.

C. WATOUR, avoué.